



Exposé des motifs

Le présent projet d'amendements a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères, afin de tenir compte de l'avis n° 61.738 du Conseil d'État ainsi que des modifications proposées dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Certains articles ont également été adaptés afin de reprendre plus précisément les dispositions de la directive modifiée 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, qu'il s'agit de transposer.

Dans un souci d'harmonisation, ces modifications ont été reprises, en partie, dans les autres projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 précité, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737).

Ainsi, à titre d'exemple, l'article relatif au traitement chimique des semences a été supprimé, cette disposition ayant été transférée dans le projet de loi n° 8341 précité. Par ailleurs, les renvois au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ont été remplacés par un renvoi à l'article 12 du projet de loi n° 8341, ayant repris les dispositions relatives aux variétés de conservation initialement prévues par le règlement grand-ducal précité. L'article relatif aux redevances a également été adapté afin de tenir compte des modifications apportées au projet de loi n° 8341 précité. En particulier, une réduction des redevances est prévue lorsque l'échantillonnage des semences est effectué sous contrôle officiel, c'est-à-dire directement par l'opérateur, par l'intermédiaire d'un inspecteur, d'un laboratoire ou d'un échantillonneur agréé par le ministre. De même, une réduction de la redevance pour les mélanges de semences est prévue, étant donné que les composants sont déjà certifiés et que les contrôles sont essentiellement de nature administrative.

Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article précisant les dispositions susceptibles d'être érigées en infraction, conformément aux observations formulées à cet égard par le Conseil d'État. Enfin, les modifications proposées visent également à donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.



Texte des amendements et commentaires

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères

Remarque préliminaire :

Les suggestions et propositions formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.738 du 12 novembre 2024 concernant le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères ont été directement intégrées, avec les observations d'ordre légistique, au sein du texte coordonné faisant suite au présent projet d'amendements.

Par ailleurs, certains renvois aux articles du projet de règlement ont été adaptés à la suite de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du présent projet d'amendements. Également, certains renvois aux articles du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants ont été adaptés afin de tenir compte de la renumérotation des articles effectuée dans le cadre du projet d'amendements audit projet de loi.

Le présent projet d'amendements vise donc à apporter de nouvelles modifications faisant suite, d'une part, à l'avis précité du Conseil d'État et, d'autre part, au projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 1^{er} :

L'article 5 (4 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. **4 5.**

- (1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi **précitée du [jj/mm/aa]**, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage.
- (2) Les emballages de semences prébase, **de** semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales qui, pour ces deux dernières catégories, ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon à ne pouvoir être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 5, ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.
- (3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.
- (4) Sauf dans les cas de fractionnement en petits emballages CE B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce

cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

- (5) Les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B :

- 1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe V, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Les étiquettes officielles peuvent être adhésives. Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;
- 2° contiennent, lorsque les indications ne sont pas apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque l'étiquette n'est pas adhésive ou d'un matériel indéchirable, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe V, partie A, point 1°, lettre a), ~~numéros 3, 5 et 6~~ **points 4, 6 et 7**, pour les semences certifiées et les semences de base, respectivement lettre b), ~~numéros points 2, 5 et 4 7~~ pour les semences commerciales. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°.

- (6) Les petits emballages CE B de semences certifiées, de semences commerciales ou de mélanges de semences sont fermés par l'opérateur de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

- (7) Les petits emballages CE B :

- 1° sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe V, partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. Pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage. En ce qui concerne la couleur de l'étiquette, le paragraphe 5, point 1°, est applicable ;
- 2° sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point 1°.

- (8) Sans préjudice de l'article 45 **17** de la loi **précitée du [jj/mm/aa]**, l'opérateur responsable sur le territoire national de la fermeture de petits emballages CE B et de l'apposition des étiquettes de fournisseur prescrites **au paragraphe 7** sous 1° :

- 1° assure l'identité des semences ;
- 2° tient une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnées en petits emballages CE B, en rapport avec les numéros d'ordre officiels attribués ;
- 3° tient la comptabilité pendant trois ans à disposition de l'organisme officiel de contrôle ;
- 4° prélève un échantillon représentatif de chaque lot de semences, le poids minimal d'un échantillon est indiqué à l'annexe IV ;
- 5° conserve l'échantillon de façon appropriée pendant trois ans ;

6° en cas de mise en petits emballages CE B de semences stockées en vrac, garantit l'identité du lot de semences par un stockage intermédiaire en caisses ou big-bags fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Les opérations de fractionnement font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage.

- (9) Par dérogation au paragraphe 7, sur demande de l'opérateur, les petits emballages CE B de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux paragraphes 1^{er} à 6.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage ~~avec un minimum de 25 euros par demande.~~ »

Commentaire :

Au paragraphe 8, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 15 de la loi de base, à savoir le projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, par un renvoi à l'article 17, afin de tenir compte de la renumérotation des articles intervenue dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Il est également proposé de supprimer, au paragraphe 9, alinéa 2, la référence au montant minimal de 25 euros par demande. En effet, ce montant minimal n'étant pas prévu par la loi de base, cette disposition ne dispose pas de base légale dans le projet de loi précité.

Enfin, il est proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 2 :

L'article 6 (5 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 5 6.

- (1) Les dispositions de l'article 4 6, en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de semences de plantes fourragères en petites quantités au dernier utilisateur.
- (2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine sont fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer et de corriger le renvoi initial à l'article 6, par un renvoi à l'article 4, étant visé ici les dispositions générales relatives à la fermeture, l'étiquetage et le marquage des emballages de semences, et non les dispositions relatives à la commercialisation de petites quantités de semences fourragères.

Amendement 3 :

L'article 7 (6 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 6 7.

- (1) Sans préjudice des ~~l'article~~ **articles 4 5**, paragraphes ~~s~~ 5, point 1°, et ~~paragraphe~~ 7, et de ~~l'article 14~~ **12**, les emballages de semences prébase, ~~de~~ semences de base, de semences certifiées, de semences commerciales ou de mélanges de semences peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations de l'opérateur, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non officielle de l'étiquette officielle.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° **au** nom et **à l'**adresse de l'opérateur ;
- 2° **au** logo de l'opérateur ;
- 3° **au** code-barres de l'opérateur.
- ~~4° traitement chimique des semences visé à l'article 9.~~

- (2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article **4 5**, paragraphe 5. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle, de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, point 4°, il est proposé de supprimer la référence au traitement chimique des semences, l'article 9 ayant été supprimé dans le cadre de l'amendement 4.

Il est également proposé de modifier le présent article afin d'adapter les renvois à la suite de de la renumérotation de plusieurs articles au sein du présent projet d'amendements et de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 4 :

L'article 9 est supprimé :

« Art. 9.

~~Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.~~

~~Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent. »~~

Commentaire :

Il est proposé de supprimer le présent article afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.739 du 12 novembre 2024 relatif au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants. Le Conseil d'État a en effet relevé que les dispositions particulières pour les semences et plants traités chimiquement ne devraient pas être prévues par règlement grand-ducal, mais directement par la loi.

Cette suppression a été effectuée dans chacun des projets de règlements grand-ducaux d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de betteraves (avis n° 61.711) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des céréales (avis n° 61.712) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation de plants de pommes de terre (avis n° 61.735) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (avis n° 61.736) ;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes (avis n° 61.737).

Ainsi, le traitement chimique des semences et plants est prévu à l'article 4, paragraphe 2 nouveau, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Amendement 5 :

L'article 8 (10 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 8 10.

Les emballages de semences prébase ~~sont munis à l'extérieur d'une~~ **portent une** étiquette officielle ~~portant~~ **donnant au moins** les indications ~~reprises à l'annexe V, partie A, point 1° lettre a).~~ **suivantes :**

- 1° **service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif ;**
- 2° **numéro de référence du lot ;**
- 3° **mois et année de la fermeture ; ou**
mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification ;
- 4° **espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;**
- 5° **variété, indiquée au moins en caractères latins ;**
- 6° **mention « semences prébase » ;**
- 7° **nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première génération ».**

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet. »

Commentaire :

Afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État selon laquelle les conditions de l'indication de la mention « semences prébase » et du nombre de générations précédant les semences de la catégorie « semences certifiées » ou « semences certifiées de la première génération », prévues à l'article 14bis de la directive modifiée 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, ci-après « directive », n'étaient pas reprises comme condition à l'annexe visée, il est proposé d'intégrer ces conditions directement au sein du présent article et de retirer le renvoi initial à l'annexe V, partie A, point 1°, lettre a).

Amendement 6 :

L'article 11 (9 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 9 14.

- (1) Les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et récoltées dans un autre État membre sont, sur demande **et sans préjudice de l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa]**, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe II pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, la certification officielle comme semences de base est également autorisée, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

- (2) Les semences de plantes fourragères qui ont été récoltées dans l'Union européenne et **qui sont** destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} :

- 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe VI, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par **à l'article 4 5, paragraphes 2 et 3** ;
- 2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe VI, partie C.

- (3) Les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers sont, sur demande, officiellement certifiées si :

- 1° elles ont été produites directement à partir de :
 - a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne ;
 - b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;
- 2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions de l'Union européenne pour la catégorie concernée ;
- 3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé d'ajouter un renvoi à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], afin de s'aligner avec l'article 15, paragraphe 1^{er}, deuxième tiret, de la directive.

En effet, la directive indique que les semences de plantes fourragères, récoltées dans un autre État membre, doivent, « *sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 70/457/CEE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État*

membre (...) ». La directive 70/457/CEE précitée ayant été abrogée par la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, il convient de se référer à l'acte de transposition de cette dernière, à savoir l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa], relatif à la liste nationale des variétés, qui reprend l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 5 par un renvoi à l'article 4, paragraphes 2 et 3, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive. En effet, l'article 15, paragraphe 2, renvoie à l'article 9, paragraphe 1^{er}, relatif aux conditions de fermeture des emballages, lequel correspond à l'article 4, paragraphes 2 et 3 du présent projet d'amendements.

Amendement 7 :

L'article 12 (10 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 10 12.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie à l'article 12 de la loi précitée du [jj/mm/aa] ~~par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes,~~ peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par l'opérateur pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe II, partie C, de 50% pour cent au maximum.
- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. ~~Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.~~
- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 36 40, paragraphe 3, s'appliquent.

(7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :

- 1° ~~L~~ les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;
- 2° ~~L~~ la commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
- 3° ~~P~~ Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemer 100 hectares, en application de l'article 10 de la loi précitée du [jj/mm/aa]. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemer 100 hectares. À cette fin, les opérateurs indiquent à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

(8) L'organisme officiel de contrôle ~~vérifie~~ s'assure, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement, en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.

(9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à ~~a~~ *posteriori* par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

(10) Les opérateurs qui fournissent ~~des~~ semences de variétés de conservation sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de se référer directement à l'article 12 de la loi de base, les dispositions relatives aux variétés de conservation du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ayant été reprises directement au sein de la loi, comme expliqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants. L'article 12, tel que modifié, porte sur la liste nationale des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, et vise expressément les plantes fourragères à son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Cette modification a été effectuée dans chacun des projets de règlements d'exécution du projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants, à savoir les projets de règlement grand-ducal n°s 61.711, 61.712, 61.735, 61.736 et 61.737 précités.

Au paragraphe 4, il est proposé de supprimer la dernière phrase, conformément à la recommandation du Conseil d'État.

Au paragraphe 8, il est proposé de compléter la disposition afin d'assurer une transposition complète de l'article 16 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Il est également proposé de modifier le présent article afin de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Amendement 8 :

L'article 15 (13 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 13 15.

La commercialisation de semences sous forme de mélanges de genres, d'espèces ou de variétés différentes, tels que visés par ~~à~~ l'article 11 de la loi précitée du [jj/mm/aa], est autorisée sous les conditions suivantes :

- 1° les mélanges qui ne sont pas destinés à être utilisés comme plantes fourragères peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement ;
- 2° les mélanges qui sont destinés à être utilisés comme plantes fourragères peuvent contenir les semences d'espèces de plantes fourragères énumérées au présent règlement et des semences d'espèces végétales énumérées dans les règlements d'exécution de la loi précitée du [jj/mm/aa] qui fixent les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres ou de légumes, à l'exception des variétés de graminées qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères au sens de l'article 2 4, paragraphe 2, ~~lettre a)~~ **point 1°**, du règlement grand-ducal du [jj/mm/aa] ~~5 juillet 2004~~ concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ;
- 3° les mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques sont visés par les dispositions du chapitre 4. Ils peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement.

Dans les cas prévus aux points 1° et 2°, les divers composants des mélanges sont conformes, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables en vertu du présent règlement, ou, s'il s'agit d'espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ~~lettres b), d) ou f)~~ **points 2°, 4° ou 6°**, de la loi précitée du [jj/mm/aa], aux règles de commercialisation qui leur sont applicables en vertu du règlement grand-ducal dans lequel elles sont énoncées. »

Commentaire :

À l'alinéa 1^{er}, point 2°, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2, point 1°, du règlement grand-ducal du [jj/mm/aa] concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

En effet, comme indiqué dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, il est prévu d'abroger le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 et de le remplacer par un nouveau règlement grand-ducal, plus

synthétique, reprenant uniquement les dispositions détaillées et techniques, de nombreuses dispositions du règlement grand-ducal précité ayant été transférées au sein de la loi de base.

Ainsi, l'article 4, paragraphe 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004, qui n'a pas été transféré dans la loi de base, est repris, d'après le projet de règlement grand-ducal actuellement en cours d'élaboration, à l'article 2, paragraphe 2, point 1°. Cet article prévoit qu'un examen de la valeur culturelle et d'utilisation n'est pas nécessaire pour l'admission des variétés de graminées lorsque l'obteneur déclare que les semences de sa variété ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères.

Au dernier alinéa, il est proposé d'adapter les renvois à la suite des corrections d'ordre légistiques effectuées dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 9 :

L'article 27 (25 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 25 27.

(1) Les emballages et les contenants des mélanges pour la préservation portent une étiquette du producteur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes UE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° la méthode de récolte (récolte directe ou culture) ;
- 4° l'année du scellage, indiquée par la mention « scellée en... » (année) ;
- 5° la région d'origine ;
- 6° la zone source ;
- 7° le site de collecte ;
- 8° le type d'habitat du lieu de collecte ;
- 9° la mention « mélange de semences de plantes fourragères pour la préservation, destiné à être utilisé dans une région présentant le même type d'habitat que le site de collecte, compte non tenu des conditions biotiques » ;
- 10° le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 11° le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces ;
- 12° le poids net ou brut déclaré ;
- 13° en cas d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total ;
- 14° dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des semences de plantes fourragères qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe III.

(2) Concernant le ~~point 12°~~ du paragraphe 1^{er}, **point 11°**, il suffit de mentionner les composants des mélanges pour la préservation récoltés directement conformément à l'article **18**, 24 paragraphe 3 **5**.

(3) Concernant le ~~point 14°~~ du paragraphe 1^{er}, **point 14°**, il suffit d'indiquer une moyenne des taux de germination spécifiques requis si le nombre de taux de germination spécifiques requis est supérieur à cinq. »

Commentaire :

Au paragraphe 2, il est proposé de corriger le renvoi initial au point 12°, par un renvoi au point 11°. En effet, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, le point 11° est visé et non le point 12°.

Par ailleurs l'article 11, paragraphe 2, de la directive précitée, renvoie également à son article 4, paragraphe 3, lequel ne correspond pas à l'article 21, paragraphe 3, du présent projet de d'amendements mais à l'article 18 (nouveau), paragraphe 5.

Amendement 10 :

L'article 34 (31 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. 31 34.**

La certification des semences de plantes fourragères donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article ~~30~~ 33, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle, **conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du [jj/mm/aa]** ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage :
 - a) ~~0,30 euro par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande ;~~
 - b) **0,20 euro par 100 kilogrammes de semences lorsque l'échantillonnage est effectué sous contrôle officiel, tel que visé à l'article 36 ;**
 - c) **0,10 euro par 100 kilogrammes de mélange de semences.** »

Commentaire :

Au point 1°, il est proposé de se référer à l'article 8, paragraphe 2, de la loi de base. Ce paragraphe 2 a été introduit dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants, afin de créer la base légale nécessaire à l'instauration d'une majoration du prix par parcelle pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives. Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 33 par un renvoi à l'article 30 du présent projet de règlement, afin de tenir compte de la renumérotation des articles.

Au point 2°, lettre a), il est proposé de supprimer le montant minimal de 25 euros par demande, ce dernier n'étant pas prévu par la loi de base.

Il est également proposé d'ajouter les lettres b) et c), afin d'insérer une disposition prévoyant le paiement d'une redevance de 0,20 euro par 100 kilogrammes de semences lorsque l'échantillonnage est effectué sous contrôle officiel, et une autre disposition prévoyant le paiement d'une redevance de 0,10 euro par 100 kilogrammes de mélange de semences. Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de nouvelles redevances en pratique, mais de montants réduits par rapport à la législation en vigueur. En effet, comme l'échantillonnage est effectué directement par l'opérateur, c'est-à-dire sous contrôle officiel, et que les composants des mélanges sont déjà certifiés, les contrôles sont essentiellement de nature administrative.

Amendement 11 :

L'article 36 (33 nouveau) est modifié comme suit :

« **Art. ~~33~~ 36.**

- (1) L'inspection sur pied est faite soit officiellement, conformément à l'article 6 de la loi précitée du [jj/mm/aa], soit ~~ou~~ sous contrôle officiel, conformément à l'article ~~1^{er}~~ du présent règlement par les inspecteurs visés à l'article 6, paragraphe ~~1^{er}~~, et à l'article 7, paragraphes ~~1^{er}~~ et 2 de la loi précitée du [jj/mm/aa], en fonction de la catégorie concernée :

1° les cultures destinées à la production de semences prébase ou base sont inspectées officiellement ;

2° les cultures de semences certifiées, certifiées de première génération ou certifiées de deuxième génération sont inspectées officiellement ou sous contrôle officiel.

- (2) L'inspection est effectuée dans les conditions figurant à l'annexe II, partie F. L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la parcelle par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° pour les espèces allogames, la protection contre la pollinisation étrangère ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'identité et la pureté variétales ;
- 6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;
- 7° l'état phytosanitaire ;
- 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.

- (3) ~~(2)~~ Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.

En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'une espèce ou variétés étrangères ou d'un type aberrant et, le cas échéant, le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages. Il inscrit le résultat des comptages, les moyennes calculées ainsi que les évaluations et ses remarques éventuelles sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe II.

La parcelle est refusée en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, ~~aux~~ points 1° et 2° ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe II ne sont pas respectées ;
- 2° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- 3° il ~~l'y~~ n'y a pas de bordure de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
- 4° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe II ;
- 5° l'état cultural de la parcelle est déficient ou ne permet pas une inspection convenable ;

- 6° le bord de la parcelle est envahi par des mauvaises herbes ou des plantes de culture ou des plantes malades risquant de contaminer les semences à la récolte ;
- 7° la culture est infestée par la cuscute et ce parasite n'a pas été entièrement détruit par le multiplicateur.

(4) ~~(3)~~ Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la parcelle.

(5) ~~(4)~~ Par dérogation aux exigences du paragraphe **3 2** :

- 1° ~~En~~ **en** cas de non-conformité concernant les points 1°, 3°, 4°, 5° ou 6°, il appartient à l'inspecteur d'accorder un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture, qui est contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée. ;
- 2° ~~L'~~ l'inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture. ;
- 3° ~~S'~~ **s'**il s'avère que les conditions relatives aux paragraphe **3 2**, **alinéa 4**, points 1° ou 4°, ne sont pas respectées sur une sous-partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut refuser ou déclasser cette sous-partie, à condition que le producteur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée ~~sera~~ **est** par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.

(6) ~~(5)~~ L'inspecteur peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes dépasse le chiffre ~~limité~~ **limite** fixé à l'annexe II, partie E, s'il est à prévoir que ces impuretés ~~seront~~ **sont** éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences.

Le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ne peut dépasser de plus de **deux fois et demie** ~~2,5~~ fois le nombre limite fixé à l'annexe II, partie E.

(7) ~~(6)~~ L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle. »

Commentaire :

Il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er} afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État selon laquelle la référence à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de base doit être revue, cette disposition visant les missions de l'organisme officiel de contrôle et non les inspecteurs à proprement dits.

Il est ainsi proposé de ne plus viser expressément les inspecteurs et de renvoyer directement aux articles 6 et 7, tels que modifiés par le projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

L'article 6 vise les contrôles officiels qui sont effectués directement par l'organisme officiel de contrôle avec le laboratoire officiel, tandis que l'article 7 vise les inspections, les analyses et l'échantillonnage effectués sous contrôle officiel par des inspecteurs, laboratoires ou échantillonneurs agréés.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le type de contrôle applicable varie en fonction de la catégorie de semences concernée. Ainsi, les cultures destinées à la production de

semences prébase ou de base sont contrôlées officiellement dans le cadre de l'article 6, et les cultures de semences certifiées, certifiées de première génération ou certifiées de deuxième génération peuvent être inspectées officiellement ou sous contrôle officiel dans le cadre de l'article 6 ou 7. Cette possibilité, prévue par la directive et déjà mise en œuvre dans de nombreux États membres, permet de simplifier et d'accélérer les procédures en pratique.

Amendement 12 :

L'article 38 (35 nouveau) est modifié comme suit :

« Art. 35 38.

- (1) Après la récolte, l'opérateur identifie les semences brutes et enregistre le poids conformément à l'article 14 **16** de la loi précitée du [jj/mm/aa]. Il évite tout mélange non autorisé d'espèces, de variétés, de catégories ou de classes.
- (2) Les semences brutes sont conservées de façon appropriée.
- (3) Seuls des semences brutes provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont autorisées à la certification. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de remplacer le renvoi à l'article 14 de la loi de base, concernant les conditions relatives à la traçabilité, par un renvoi à l'article 16, afin de tenir compte de la renumérotation des articles intervenue dans le cadre du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et des plants.

Amendement 13 :

Un nouvel article 41 est ajouté et se lit comme suit :

« Art. 41.

Sont recherchées, constatées et punies conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du [jj/mm/aa], les infractions aux articles suivants :

- 1° l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2 ;**
- 2° l'article 3, paragraphe 1^{er} ;**
- 3° l'article 4 ;**
- 4° l'article 5, paragraphe 2 ;**
- 5° l'article 6 ;**
- 6° l'article 7 ;**
- 7° l'article 8 ;**
- 8° l'article 9, paragraphe 2 ;**
- 9° l'article 10, paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 10 ;**
- 10° l'article 11 ;**
- 11° l'article 12 ;**
- 12° l'article 13 ;**
- 13° l'article 14 ;**
- 14° l'article 15 ;**
- 15° l'article 18 ;**
- 16° l'article 19 ;**
- 17° l'article 20 ;**
- 18° l'article 22 ;**
- 19° l'article 23, paragraphes 1^{er} et 3 ;**
- 20° l'article 24 ;**

21° l'article 25 :

22° l'article 26 :

23° le non-paiement des redevances visées à l'article 31. »

Commentaire :

Afin de répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État dans ses considérations générales, il est proposé d'insérer un nouvel article visant à préciser les manquements aux dispositions du présent règlement susceptibles de constituer une infraction passible d'une amende administrative, conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, du projet d'amendements au projet de loi n° 8341 relatif à la commercialisation des semences et plants.

Ainsi, les dispositions du présent règlement qui imposent des obligations aux opérateurs et qui constituent des faits répréhensibles, et qui relèvent notamment du champ d'application des articles 4 et 11, paragraphe 2, de la loi de base, relatif aux conditions générales de commercialisation et aux mélanges ont été identifiées afin que leur non-respect puisse être sanctionné.

Par ailleurs, il est également proposé de sanctionner le non-paiement des redevances visées à l'article 31 du présent projet d'amendements.